



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°70-2016-080

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-006 - 829 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement ferme bio la Damotte à La Bruyère (2 pages)	Page 4
70-2016-11-04-007 - 830 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre coût des travaux et usage de l'établissement ferme bio la Damotte à la Bruyère (2 pages)	Page 7
70-2016-11-04-008 - 831 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement SOVECO à Vesoul (2 pages)	Page 10
70-2016-11-04-009 - 832 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Villers Chemin (2 pages)	Page 13
70-2016-11-04-010 - 833 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre coût des travaux et usage de l'église de Villers Chemin (2 pages)	Page 16
70-2016-11-04-011 - 834 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement salon de coiffure Christine à Vesoul (2 pages)	Page 19
70-2016-11-04-012 - 835 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour difficultés financières de l'établissement salon de coiffure Christine à Vesoul (2 pages)	Page 22
70-2016-11-04-013 - 836 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie école d'Esprels (2 pages)	Page 25
70-2016-11-04-014 - 837 accordant une dérogation pour la mise en accessibilité pour conservation du patrimoine de la mairie école d'Esprels (2 pages)	Page 28
70-2016-11-04-015 - 838 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement le menhir à Froideconche (2 pages)	Page 31
70-2016-11-04-016 - 839 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage de l'établissement le menhir à Froideconche (2 pages)	Page 34
70-2016-11-04-017 - 840 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie école de Champey (2 pages)	Page 37
70-2016-11-04-018 - 841 accordant une dérogation pour la mise en accessibilité pour conservation du patrimoine de la mairie école de Champey (2 pages)	Page 40
70-2016-11-04-019 - 842 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du château de Fondremand (2 pages)	Page 43
70-2016-11-04-020 - 843 accordant une dérogation pour la mise en accessibilité pour conservation du patrimoine du château de Fondremand (2 pages)	Page 46
70-2016-11-07-003 - 844 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP de la commune de Fresse (3 pages)	Page 49
70-2016-11-07-004 - 845 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP de la communauté de communes du pays riolais (3 pages)	Page 53

70-2016-11-07-005 - 846 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP de la commune de Vesoul (3 pages)	Page 57
70-2016-11-07-006 - 847 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP de la commune de Fougerolles (3 pages)	Page 61
70-2016-11-07-007 - 848 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP de la commune de Chaux la Lotière (3 pages)	Page 65
70-2016-11-07-008 - 849 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP de la commune d'Ouge (3 pages)	Page 69
70-2016-11-07-009 - 850 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Cabinet médical du Docteur Révier à Vesoul (2 pages)	Page 73
70-2016-11-07-010 - 851 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété de l'établissement Cabinet médical du Docteur Révier à Vesoul (2 pages)	Page 76
70-2016-11-07-011 - 852 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la salle communale Georges Renaudot à Buthiers (2 pages)	Page 79
70-2016-11-07-012 - 853 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre coût des travaux et usage de la salle communale Georges Renaudot à Buthiers (2 pages)	Page 82
70-2016-10-25-001 - Arrêté 2016 DDT N° 820 du 25 octobre 2016 modificatif de l'arrêté N° DDT 351 du 12 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement des travaux d'aménagement de la RN 19 à 2 x 2 voies entre Amblans-et-Velotte et Lure (4 pages)	Page 85

#### **Préfecture de Haute-Saône**

70-2016-10-24-001 - Arrêté du 24 octobre 2016 autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 2ème Cyclo-cross de Vauconcourt-Nervezain », le samedi 5 novembre 2016 (8 pages)	Page 90
70-2016-11-07-013 - Arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)	Page 99
70-2016-10-24-002 - ARRETE PORTANT NOMINATION REGISSEUR AUPRES DE LA COMMUNE DE LURE (2 pages)	Page 102

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-006

829 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de l'établissement ferme bio la  
Damotte à La Bruyère

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 829 , du

4 NOV. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « ferme bio La Damotte » à La Bruyère

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 103 15 E 0001 déposée le 17 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « ferme bio La Damotte » à La Bruyère ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 103 15 E 0001 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Bruyère.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Bruyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 4 NOV. 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry POMCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-007

830 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
pour disproportion manifeste entre coût des travaux et  
usage de l'établissement ferme bio la Damotte à la Bruyère

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 4 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 830, du

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
disproportion manifeste entre le coût des travaux et le gain à  
son usage de l'établissement « ferme bio La Damotte » à  
La Bruyère**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...



VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « ferme bio La Damotte » afin d'être autorisé à ne pas rendre accessible son établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre le coût de l'installation et le gain à son usage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Bruyère.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Bruyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 4 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONSSET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-008

831 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de l'établissement SOVECO à  
Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 831, du 4 NOV. 2016**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'établissement « SOVECO » à Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0009 déposée le 4 avril 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SOVECO » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0009 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 4 NOV. 2016**

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-009

832 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de l'église de Villers Chemin

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 832, du 4 NOV. 2016**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'église de Villers-Chemin**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 366 15 O 0002 déposée le 11 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'église de Villers-Chemin ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 366 15 O 0002 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villers-Chemin.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villers-Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~ 4 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCE

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-010

833 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
pour disproportion manifeste entre coût des travaux et  
usage de l'église de Villers Chemin



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 833 , du 4 NOV. 2016**

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage  
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de  
Villers-Chemin**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Villers-Chemin afin d'être autorisée à ne pas créer une rampe d'accès à l'église ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage, un seul office y étant célébré par an ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villers-Chemin.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villers-Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **4 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCHET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-011

834 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de l'établissement salon de coiffure  
Christine à Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

4 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 834, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'établissement « salon de coiffure  
Christine » à Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0007 déposée le 26 février 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « salon de coiffure Christine » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0007 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **4 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-012

835 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
pour difficultés financières de l'établissement salon de  
coiffure Christine à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 835, du

- 4 NOV. 2016

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
difficultés financières dans le cadre de la mise en accessibilité  
de l'établissement « salon de coiffure Christine » à Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « salon de coiffure Christine » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe d'accès au salon de coiffure ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les difficultés financières de l'établissement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-013

836 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de la mairie école d'Esprels



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 836 , du 4 NOV. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la mairie/école d'Esprels**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 219 16 E 0001 déposée le 3 février 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie/école d'Esprels ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 219 16 E 0001 est approuvé.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Esprels.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Esprels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**4 NOV. 2016**

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-014

837 accordant une dérogation pour la mise en accessibilité  
pour conservation du patrimoine de la mairie école  
d'Esprels



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 4 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 837, du**

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en  
accessibilité de la mairie/école d'Esprels**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la Commune d'Esprels afin d'être autorisée à ne pas remplacer deux portes ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** la conservation du patrimoine et sur avis motivé de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Esprels.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Esprels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

- 4 NOV. 2016

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-015

838 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de l'établissement le menhir à  
Froideconche

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 828, du

4 NOV. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'établissement « le menhir » à  
Froideconche**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...



VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 258 15 E 0005 déposée le 29 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « le menhir » à Froideconche ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 258 15 E 0005 est approuvé.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Froideconche.

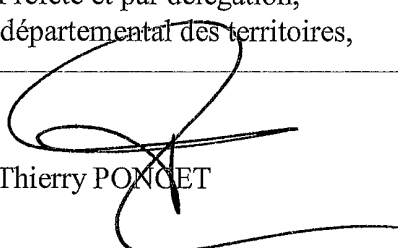
### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **4 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-016

839 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage de l'établissement le menhir à Froideconche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 839 , du - 4 NOV. 2016**

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « le menhir » à Froideconche**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

**VU** la demande de dérogation présentée par l'établissement « le menhir » afin d'être autorisé à ne pas rendre accessible le bâtiment ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Froideconche.

### **Article 3 :**

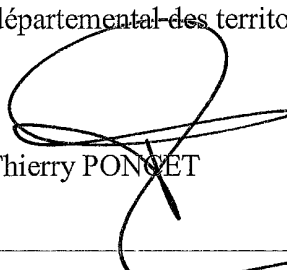
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**- 4 NOV. 2016**

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-017

840 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de la mairie école de Champey

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 4 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 840, du

Service urbanisme, habitat et  
constructions

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la mairie/école de Champey**

Cellule bâtiments durables

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 121 15 E 0001 déposée le 11 septembre 2015 pour la mise en accessibilité de la mairie/école de Champey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 121 15 E 0001 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Champey.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Champey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-018

841 accordant une dérogation pour la mise en accessibilité  
pour conservation du patrimoine de la mairie école de  
Champey





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 841, du

- 4 NOV. 2016

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en  
accessibilité de la mairie/école de Champey**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT 2016 n° 452 du 15 juin 2016 publié dans le recueil des actes administratifs sous le n° 70-2016-06-15-048 du 13 juillet 2016 et accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique (mise en accessibilité de la cour et mise en place d'un ascenseur) ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Champey afin d'être autorisée à ne pas rendre accessible les portes moulurées à deux vantaux de la salle du conseil dont la largeur du battant usuel est inférieure à 77 centimètres ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine et sachant que lors des réunions du conseil municipal, les deux battants sont ouverts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Champey.

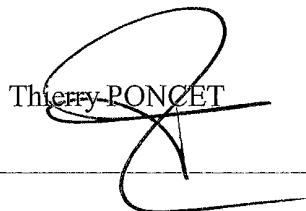
### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Champey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 4 NOV. 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET  


DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-019

842 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité du château de Fondremand

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 4 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 842-, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité du château de Fondremand**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 239 15 C 0001 déposée le 24 septembre 2015 pour la mise en accessibilité du château de Fondremand ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 239 15 C 0001 est approuvé.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fondremand.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fondremand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

- 4 NOV. 2016

  
Thierry PONCEN

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-04-020

843 accordant une dérogation pour la mise en accessibilité  
pour conservation du patrimoine du château de  
Fondremand

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 4 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 843, du**

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en  
accessibilité du château de Fondremand**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par le château de Fondremand afin d'être autorisé, suite à l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 16 septembre 2015, à ne pas mettre en place un élévateur à déplacement vertical ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fondremand.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fondremand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

- 4 NOV. 2016

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-003

844 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des ERP de la commune de Fresse

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 844**, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité des établissements recevant du public  
communaux de la commune de Fresse**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 256 15 P 0001 déposée le 28 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Fresse ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 256 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,  
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,

-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

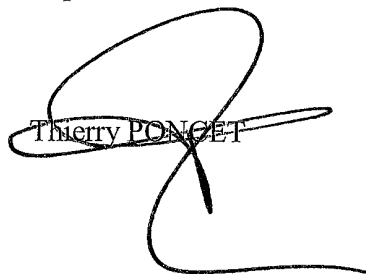
**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 6 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONGET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-004

845 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des ERP de la communauté de  
communes du pays riolais

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

7 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 845, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communautaires de la Communauté de Communes du Pays Riolais**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 447 15 P 0001 déposée le 30 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communautaires de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 447 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,  
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,

-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

**Article 5 :**

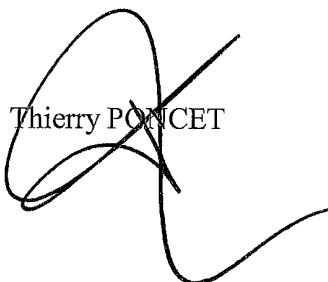
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 6 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 7 NOV. 2016**

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-005

846 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP de la commune de Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 7 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 846, du**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 550 15 P 0005 déposée le 25 septembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 550 15 P 0005 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,  
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,

-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 6 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry BONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-006

847 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des ERP de la commune de  
Fougerolles

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

7 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 847, du**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Fougerolles**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 245 15 P 0001 déposée le 25 août 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Fougerolles ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 245 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

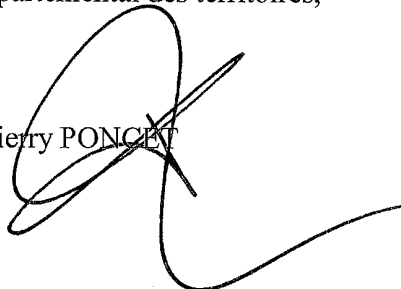
**Article 6 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 7 NOV. 2016**

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET





DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-007

848 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des ERP de la commune de Chaux  
la Lotière

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 848, du

- 7 NOV. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Chaux-la-Lotière**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 145 15 P 0001 déposée le 21 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Chaux-la-Lotière ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 145 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,  
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,

-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 6 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-008

849 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des ERP de la commune d'Ouge

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 7 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 849 , du**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune d'Ouge**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

~~**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;~~

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 400 15 P 0001 déposée le 31 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune d'Ouge ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 400 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,  
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,

-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 6 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 7 NOV. 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCEN



DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-009

850 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de l'établissement Cabinet médical  
du Docteur Révier à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 850 , du - 7 NOV. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'établissement « cabinet médical du  
Docteur Revier » à Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0028 déposée le 8 juin 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet médical du Docteur Revier » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0028 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

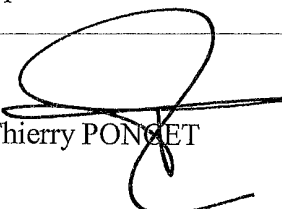
### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-010

851 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
pour refus de copropriété de l'établissement Cabinet  
médical du Docteur Révier à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 851, du - 7 NOV. 2016

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet médical du Docteur Revier » à Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « cabinet médical du Docteur Revier » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas mettre en accessibilité l'accès à l'établissement (parties communes de la copropriété) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété refusant la mise en accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

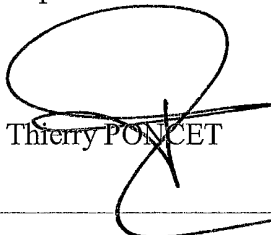
### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-011

852 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité de la salle communale Georges  
Renaudot à Buthiers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 7 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 852, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la salle communale  
« Georges Renaudot » de Buthiers**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...



VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0003 déposée le 12 septembre 2015 pour la mise en accessibilité de la salle communale « Georges Renaudot » de Buthiers ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0003 est approuvé.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Buthiers.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Buthiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **7 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX  
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-07-012

853 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
pour disproportion manifeste entre coût des travaux et  
usage de la salle communale Georges Renaudot à Buthiers

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 7 NOV. 2016

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2016, n° 853 , du**

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage  
dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle communale  
« Georges Renaudot » de Buthiers**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Buthiers afin d'être autorisée à ne pas installer un élévateur et ne pas créer de sanitaires accessibles dans sa salle communale « Georges Renaudot » ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage, la salle étant utilisée six fois par an et étant située à proximité d'autres salles accessibles ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Buthiers.

### Article 3 :

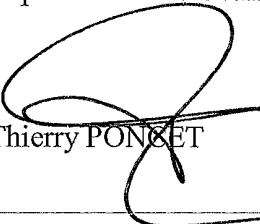
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Buthiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONSÉ

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-25-001

Arrêté 2016 DDT N° 820 du 25 octobre 2016 modificatif  
de l'arrêté N° DDT 351 du 12 juillet 2013 portant  
autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de  
l'environnement des travaux d'aménagement de la RN 19 à  
2 x 2 voies entre Amblans-et-Velotte et Lure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRETE 2016 DDT N° 820- du 25 octobre 2016**  
**modificatif de l'arrêté N° DDT 351 du 12 juillet 2013**

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de**  
**l'environnement des travaux d'aménagement de la RN 19 à 2 x 2 voies**  
**entre Amblans-et-Velotte et Lure**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** le décret du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 19 à 2 x 2 voies entre l'est de Vesoul et l'ouest de Lure dans le département de la Haute-Saône, du lieudit Bayard (PR 44 + 400) à la RD 64 (jonction avec le contournement de Lure), la modification des aménagements de la section commune RN 19-RN 57 entre les RD 119 (jonction avec la future RN 57 nord) à la RD 919 (jonction avec la future RN 57 sud), la création d'une aire de service, d'un centre de gestion du trafic et d'un centre d'entretien et d'intervention, conférant le caractère de route express à la RN 19 entre l'est de Vesoul et l'ouest de Lure, de la RD 919 (jonction avec la future RN 57 sud) à la RD 64 (jonction avec le contournement de Lure) et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frotey-lès-Vesoul, Colombe-lès-Vesoul, Bouhans-lès-Lure et Lure ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code forestier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, déposé le 30 mai 2012, complété le 9 octobre 2012, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, enregistré sous le n° 70-2012-00314 et relatif aux travaux d'aménagement de la RN 19 à 2 x 2 voies entre Amblans-et-Velotte et Lure ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D2-I-2012 n° 2073 du 29 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, des travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 19 – section Amblans - Lure – à entreprendre sur le territoire des communes d'Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure et Lure ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté du 3 mai 2013 relatif aux mesures compensatoires en faveur des zones humides détruites ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-211 du 7 mai 2013 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, des travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 19 section Amblans-Lure à entreprendre par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sur le territoire des communes d'Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure et Lure ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-351 du 12 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux d'aménagement de la RN 19 à 2 x 2 voies entre Amblans-et-Velotte et Lure ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté du 3 décembre 2015 relatif à la validation du plan de gestion des mesures compensatoires en faveur des zones humides détruites ainsi qu'à une demande de prorogation de délai pour leur mise en œuvre au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la Mission Inter-Services de l'Eau du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dossier répondait bien aux attentes en ce qui concerne la pertinence et le gain de fonctionnalité des zones humides proposées à la restauration ;

.../...

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la zone humide ne pourraient être raisonnablement terminés à la date de fin du chantier du tronçon de la RN19, et qu'il devrait être accordé un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2017 pour les réaliser ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Il est accordé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, un délai supplémentaire **jusqu'au 31 décembre 2017** pour réaliser la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides occasionnée par les travaux de mise à 2 fois 2 voies de la RN 19 sur le territoire des communes d'Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure et Lure.

### **Article 2 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides**

En référence à l'article 6.2. de l'arrêté N° DDT-351 du 12 juillet 2013, seul le délai de mise en œuvre se trouve être modifié. Toutes les autres dispositions restent inchangées et applicables.

### **Article 3 : Article sans changement**

Tous les autres articles de l'arrêté N° DDT-351 du 12 juillet 2013 sont maintenus dans leur rédaction initiale.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

.../...



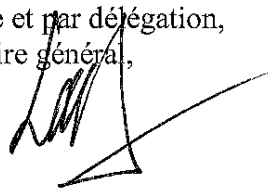
**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les maires des communes d'Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure et Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, dont une copie sera transmise à :

- ✓ l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ZA Champ du Roi 70000 Vaivre-et-Montoille ;
- ✓ la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique, 4 avenue du Breuil 70000 Vaivre-et-Montoille.

Fait à Vesoul, le 25 octobre 2016.

Pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-24-001

Arrêté du 24 octobre 2016 autorisant l'association  
« Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une  
manifestation cycliste intitulée « 2ème Cyclo-cross de  
Vauconcourt-Nervezain », le samedi 5 novembre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 2<sup>ème</sup> Cyclo-cross de Vauconcourt-Nervezain », le samedi 5 novembre 2016*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictées par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 6 septembre 2016 par M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », en vue d'organiser, le samedi 5 novembre 2016, une manifestation cycliste intitulée « 2<sup>ème</sup> Cyclo-cross de Vauconcourt-Nervezain » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, visée par le Comité régional de cyclisme le 31 août 2016 et conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 3 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 24 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vauconcourt-Nervezain en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône en date du 5 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le samedi 5 novembre 2016, de 09h00 à 17h00, une manifestation cycliste intitulée « 2<sup>ème</sup> Cyclo-cross de Vauconcourt-Nervezain », sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain, selon le parcours figurant en annexe.

**Article 2** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) pour la discipline concernée.

**Article 3** : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Il devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 4** : L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

**Aucun véhicule ne devra stationner le long de la RD 259 à proximité du terrain de cyclo-cross. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.**

**Article 5 :** Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Ils seront placés aux traversées de routes, ainsi qu'aux endroits où une attention particulière devra être portée. Ils avertiront les usagers de la présence de cyclistes sur le réseau routier.

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Article 6 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 7 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

**Article 9** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 10** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 11** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 12** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Vauconcourt-Nervezain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHEKAEFF

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan de situation et plan du parcours
- liste des signaleurs

# ENTENTE CYCLISTE GRAY-ARC

## 2ème cyclo-cross de Vauconcourt-Nervezain

### Règlement de l'épreuve

Ce cyclo-cross est inscrit au calendrier du comité régional de Franche-Comté

L'épreuve est réservée aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme

Conformément à la réglementation de la F.F.C des licences dites à la journée pourront être prises sur place, en présentant un certificat médical attestant que le demandeur est apte à pratiquer le cyclisme de compétition.

Le port du casque est obligatoire.

Le parcours sera adapté aux coureurs classés en école de cyclisme.

Cinq courses se succéderont au cours de la matinée à partir de 11h00, elles concerneront les écoles de cyclisme à savoir : pré-licenciés, poussins, pupilles, benjamins, minimes.

Deux courses se disputeront l'après-midi. A partir de 14h15 les coureurs de catégorie B prendront le départ : cadets, féminines, et Hommes de plus de 40 ans.

A 15h15 départ de la course de catégorie A regroupant les licenciés amateurs de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie et professionnels ainsi que les juniors, espoirs et coureurs Hommes de moins de 40 ans.

Des commissaires arbitres sont prévus pour faire respecter la réglementation et effectuer les classements.

Toutes les courses seront chronométrées avec établissement d'un classement officiel.

Le changement de vélo sera autorisé uniquement dans la zone de dépannage.

Un poste de secours est prévu au niveau du chapiteau.

Gay Jean-Marie

**ENTENTE CYCLISTE** Président de l'E.C.G.A  
**GRAY-ARC**







ENTENTE CYCLISTE GRAY-ARC  
SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016

2<sup>ème</sup> Cyclo-cross de  
Vauconcourt - Nervezain

Circuit de 1,800 km à Nervezain  
Départ : Chemin des Barrières à Nervezain  
Arrivée : Chemin des Barrières à Nervezain

Dossards : chez monsieur Viennot à Nervezain

Contrôle médical salle polyvalente de Vauconcourt  
Remise des prix sous chapiteau le long du circuit

10h00 début du contrôle des licences

11h00 départ des pré-licenciés (4 à 6 ans) sur 5mn de course

11h40 départ des poussins (7 à 8 ans) sur 7mn de course

11h50 départ des pupilles (9 à 10 ans) sur 10mn de course

11h35 départ des benjamins (11 à 12 ans) sur 15mn de course

11h50 départ des minimes (13 à 14 ans) sur 20mn de course

12h30 remise des prix pour les catégories jeunes garçons et filles

14h15 départ cyclo cross épreuve B comprenant :

Licenciés hommes masters pass cyclistes de + de 40 ans sur 40mn

Licenciées féminines sur 40mn

licenciés cadets (15 et 16 ans) sur 30mn

15h15 départ cyclo cross épreuve A comprenant :

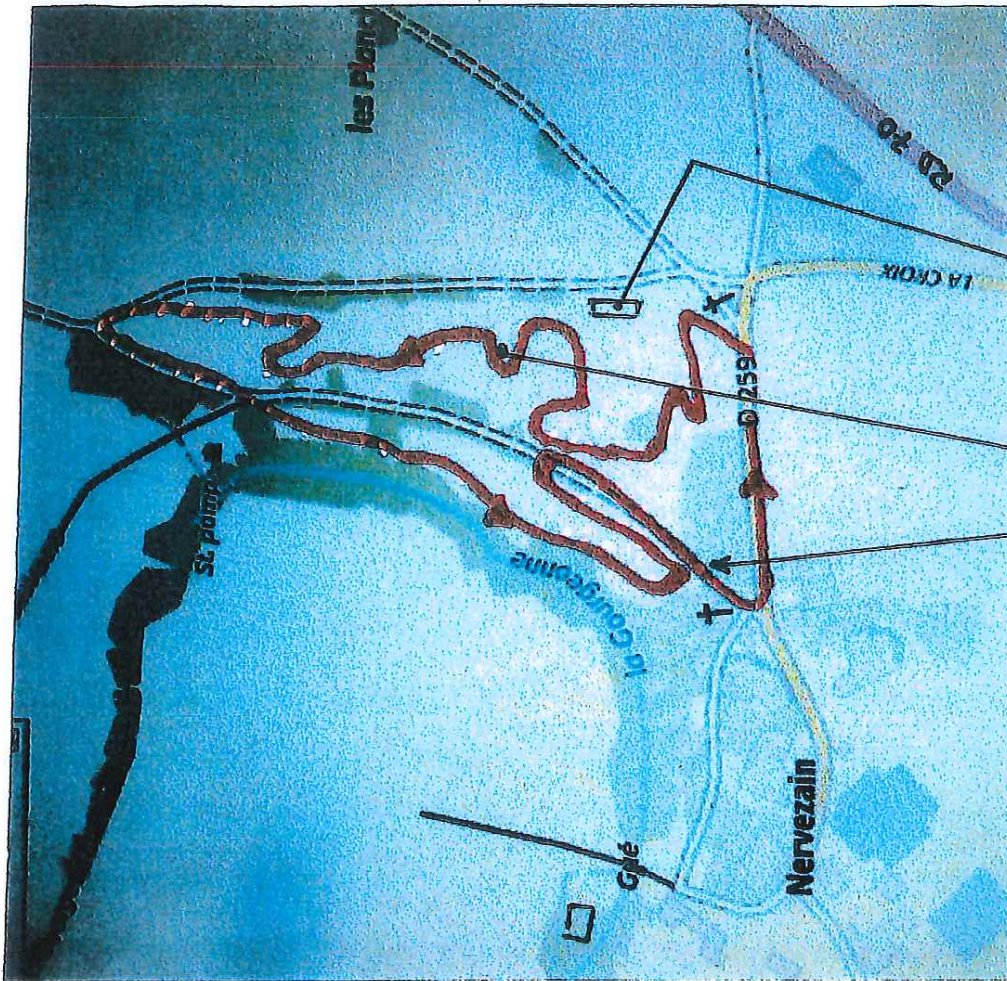
Licenciés seniors de catégorie 1-2-3 sur 50mn <sup>pour les licenciés régionaux sur invitation</sup>

Licenciés espoirs sur 50mn

Licenciés pass open de moins de 40 ans sur 50mn

Licenciés pass cyclistes de moins de 40 ans sur 50mn

Licenciés juniors sur 40mn



Départ et arrivée

Zone dépannage

Chapiteau remise des prix et  
Poste de secours



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-07-013

Arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature  
à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la  
préfecture de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la  
logistique

Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire  
général de la préfecture de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;

A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, circulaires à l'exception :

- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les délégations de signature qui lui sont consenties par les articles 1 et 2 susvisés sont alors exercées par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n°70-2016-09-05-11 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF est abrogé.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-24-002

**ARRETE PORTANT NOMINATION REGISSEUR  
AUPRES DE LA COMMUNE DE LURE**



**Article 1.** L'arrêté n° 3429 du 28 décembre 2004 est abrogé.

Monsieur Christian MEUNIER, responsable de la police municipale de la commune de LURE est nommé régisseur en remplacement de M. Jacques MOREL.

**Article 2.** L'arrêté n° 1093 du 25 juin 2010 est abrogé.

Madame Catherine MERCIER est désignée suppléante.

**Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2016

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF